

VD_OMNI AC.1992.0135 vom 7. April 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.1992.0135

FR: VD_OMNI AC.1992.0135 du 7 avril 1992

IT: VD_OMNI AC.1992.0135 del 7 aprile 1992

Regeste

Kämpfer c. Lausanne | refus d'abattage confirmé.Des inconvénients qui surviendraient dans quelques années ne justifient pas un abattage actuel.Une nouvelle requête d'abattage pourra être déposée en temps opportun.

Erwägungen

E. 5

de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (ci-après LPNMS), les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent, sont protégés. L'art. 112 h du règlement communal concernant le plan d'extension (RPE) précise que tout arbre d'essence majeure est protégé. On entend par arbre d'essence majeure "toute espèce ou variété à moyen et grand développement, pouvant atteindre une hauteur de 10 mètres et plus pour la plupart, ou présentant un caractère de longévité spécifique, ou ayant une valeur dendrologique reconnue" (art 112 d al. 2 RPE). Les deux arbres en cause sont d'essence majeure. La recourante ne le conteste d'ailleurs pas. Dès lors, s'agissant d'arbres protégés, une autorisation d'abattage est nécessaire (art. 112 i RPE). Il convient donc d'examiner si les conditions auxquelles un abattage est autorisé sont satisfaites. 2.

a) L'art. 6 LPNMS prévoit que "l'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant et (...) lorsque des impératifs techniques ou économiques l'imposent (création de routes, chemins, canalisation de ruisseau, etc.)". Selon l'art. 6 al. 3 LPNMS, le règlement d'application de la loi (RPNMS) fixe les conditions auxquelles les communes peuvent donner l'autorisation d'abattage. L'art. 15 RPNMS précise que la municipalité autorise l'abattage lorsque "la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive, ou lorsque le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation ou lorsque des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre ou la sécurité du trafic (...). Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage". b) En l'espèce, l'état sanitaire des arbres est tout à fait satisfaisant; en outre, la sécurité du trafic ou d'autres exigences techniques n'imposent pas l'abattage. Les motifs invoqués par la recourante ne sont pas non plus déterminants : aa) S'agissant du pin sylvestre, la chute des aiguilles et pommes de pin sur un chemin privé constitue une nuisance normale à laquelle le propriétaire du fonds et les usagers du chemin doivent s'attendre. Ces derniers ne sauraient subir de ce fait un préjudice grave (sur les inconvénients provoqués par les aiguilles d'un pin, voir l'arrêt du Conseil d'Etat R9 855/87). Quant à l'ombre de l'arbre sur la maison, elle ne présente nullement un caractère exceptionnel. A la suite de l'inspection locale, le

Tribunal de céans a pu se convaincre qu'elle ne rendait pas les lieux insalubres et n'en diminuait pas notablement l'usage (sur les inconvénients provoqués par l'ombre d'un pin, voir l'arrêt du Conseil d'Etat R9 729/86). bb) S'agissant du cyprès, ses branches basses ont déjà été taillées pour permettre l'utilisation du passage longeant la façade est de la villa. Proche de la maison, il en assombrit deux fenêtres. La recourante craint en outre que les tailles répétées, contrariant le développement naturel de l'arbre, ne lui donnent l'aspect d'un long crayon. Certes, l'assombrissement de deux fenêtres constitue un inconvénient de même que l'entretien du cyprès pourrait le rendre peu esthétique. Toutefois, le diamètre de sa couronne est faible; l'ensoleillement est sans doute réduit, mais non dans une mesure excessive. La présence du cyprès ne diminue pas notablement l'usage de la pièce en cause. L'esthétique future de l'arbre ne saurait non plus être déterminante; en effet il n'y a pas lieu d'abattre le cyprès maintenant pour prévenir des inconvénients qui surviendraient dans quelques années. Le réexamen de la requête par l'autorité compétente n'a d'ailleurs pas abouti à des conclusions différentes. Si la situation devait changer, une nouvelle demande d'abattage pourrait toujours être déposée. c) Au reste, on ne voit pas quel autre motif suffisant justifierait l'abattage du cyprès. A cet égard, il ne peut être tenu compte de l'âge de la recourante ou de son état de santé. Comme propriétaire, il lui incombe, au besoin, de confier à des tiers l'exécution des mesures d'entretien à prendre. En l'état, l'intérêt public à la protection des arbres l'emporte donc sur l'intérêt de la recourante visant à supprimer les inconvénients qui en résultent pour sa propriété. 3. Vu ce qui précède, le recours doit être écarté et la décision municipale maintenue. Conformément à l'art. 55 LJPA, un émolument de fr. 500.-- est mis à la charge de la recourante, son avance de frais lui étant partiellement restituée par fr. 500.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.